

Bruxelles, le 8 décembre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0412(NLE)**

**15838/22
ADD 1**

**AELE 45
EEE 42
N 72
ISL 36
FL 32
MI 924
EF 371
ECOFIN 1301**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 décembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 706 final
Objet:	ANNEXE à la Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE (règlement sur les dépositaires centraux de titres — Liechtenstein)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 706 final.

p.j.: COM(2022) 706 final



Bruxelles, le 8.12.2022
COM(2022) 706 final

ANNEX

ANNEXE

à la

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte
de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe IX (Services financiers) de
l'accord EEE**

(règlement sur les dépositaires centraux de titres — Liechtenstein)

ANNEXE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° [...]

du [...]

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012¹, a été intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2019 du 8 février 2019² et est mentionné au point 31bf de l'annexe IX de l'accord EEE.
- (2) Les conditions de fourniture de services dans l'Espace économique européen par les dépositaires centraux de titres (DCT) établis dans un pays tiers sont régies par l'article 25 du règlement (UE) n° 909/2014.
- (3) L'adaptation c) au point 31bf de l'annexe IX de l'accord EEE accorde au Liechtenstein une dérogation, par laquelle celui-ci peut autoriser les DCT de pays tiers fournissant déjà les services visés à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 à des intermédiaires financiers au Liechtenstein ou ayant déjà établi une filiale au Liechtenstein à continuer à fournir lesdits services pour une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2019 du 8 février 2019.
- (4) L'adaptation c) devrait être modifiée afin que les DCT de pays tiers fournissant déjà les services visés à l'article 25, paragraphe 2, à des intermédiaires financiers au Liechtenstein ou ayant déjà établi une filiale au Liechtenstein soient autorisés à continuer à fournir ces services pendant une période ne dépassant pas sept ans après la date d'entrée en vigueur de la présente décision. Néanmoins, si les articles 25 ou 69 du règlement (UE) n° 909/2014 sont modifiés au cours de cette période, l'adaptation c) devrait être réexaminée en conséquence.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

¹ JO L 257 du 28.8.2014, p. 1.

² JO L 60 du 28.2.2019, p. 31.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte de l'adaptation c) au point 31bf de l'annexe IX de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«Le Liechtenstein peut autoriser les DCT de pays tiers fournissant déjà les services visés à l'article 25, paragraphe 2, à des intermédiaires financiers au Liechtenstein ou ayant déjà établi une filiale au Liechtenstein à continuer à fournir les services visés à l'article 25, paragraphe 2, pour une période ne dépassant pas sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [la présente décision].»

Article 2

Les parties contractantes réexaminent l'adaptation c) du point 31bf de l'annexe IX lorsqu'elles intègrent dans l'accord EEE tout acte modifiant ou remplaçant l'article 25 ou l'article 69 du règlement (UE) n°909/2014.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites*.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE

[...]

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]